



Newsletter

Décembre 2023

n°202

Association pour le droit des étrangers

I. Édito p. 2

◆ Étrangers en séjour irrégulier et accès au travail

François Bienfait, Directeur de l'ADDE

II. Actualité législative (novembre 2023) p. 7

III. Actualité jurisprudentielle p. 8

a) Séjour

◆ Cass., 7 novembre 2023, RG n° P.23.0939.N

Séjour illégal – Art. 76 L. 15/12/1980 – OQT et interdiction d'entrée – Maintien sur le territoire – Non constitutif d'infraction de séjour illégal après éloignement – Cassation

◆ Cass., 22 novembre 2023, RG n° P.23.0977.F

Séjour illégal – Art. 1, 6, 8, 15, 16 et 20 Dir. 2008/115/CE – Emprisonnement – Conditions cumulatives – OQT avec mesures coercitives – Présence maintenue sans invoquer un motif justifié de non-retour

b) DIP

◆ Bruxelles (43^e ch.), 28 septembre 2023, RG n° 2023/FQ/11

DIP – Filiation – Art. 62 Codip – Refus de reconnaissance de l'acte de naissance – Bigamie – Appel – Effet atténué de l'OP – Effet du mariage putatif en droit belge – C. const., 26/06/2008, n° 95/2008 – Dissolution du second mariage – Appel fondé

c) Nationalité

◆ Trib. fam. Bruxelles (18^e ch.), 24 novembre 2023, RG n° 22/5855/A

Nationalité – Perte – Art. 22, § 1, 5° CNB – Citoyenneté européenne – Enseignement des arrêts *Rottmann*, *Tjebbes*, *X c. Udlaendinge-og Integrationsministeriet* – Examen de proportionnalité – Pas d'équilibre dans l'art. 22, § 1, 5°, ni en combinaison avec l'art. 24, al. 3 CNB – Perte de la nationalité incompatible avec le droit européen

IV. Ressources p. 9

V. Actualités ADDE p. 10

- ◆ A partir de la rentrée 2024, l'ADDE change son système de permanences ! Restez informés
- ◆ L'ADDE sort son numéro-double de la Revue en droit des étrangers (janvier à juin 2023). Retrouvez-y jurisprudences récentes, diverses notes et commentaires.
- ◆ **SAVE THE DATE** : les asbl DisCRI et CIRÉ, en collaboration avec l'ADDE, organisent une matinée de rencontre et d'échanges, le 15 février 2024 à Namur, autour des questions d'intégration qui se posent dans le cadre des déclarations de nationalité belge en Wallonie et à Bruxelles.

I. Édito

Étrangers en séjour irrégulier et accès au travail

Une fois n'est pas coutume, nous souhaitons, par l'édito mensuel de notre newsletter, mettre en lumière une action citoyenne dans laquelle s'implique l'ADDE : l'action Inmyname¹ « pour une politique migratoire positive »².

Depuis longtemps déjà, la société civile, les acteur.rices des secteurs social, syndical, culturel, des citoyen.nes engagé.es se joignent aux collectifs de personnes sans-papiers pour réclamer une autre politique migratoire.

Au fil des années, la politique migratoire belge et européenne est en effet devenue de plus en plus répressive, s'axant sur les dispositifs de contrôle aux frontières, les arrestations, la détention et l'expulsion de personnes migrantes, criminalisant les personnes sans titre de séjour et mettant en péril leurs droits les plus fondamentaux.

« In My Name nationaal platforme nationale » est une dynamique nationale, qui rassemble de nombreux.se.s acteur.rices de secteurs divers autour d'une vision commune et de revendications claires. Cette plateforme est ouverte à toutes celles et ceux qui veulent se joindre à cette mobilisation, par des actions concrètes auxquelles elle donnera de la visibilité, et par un travail de plaidoyer politique.

Parmi les différentes thématiques en jeu, nous voulons nous arrêter ici sur l'impossibilité offerte aux étrangers séjournant irrégulièrement en Belgique de régulariser leur situation de séjour via le travail, par l'introduction d'une demande de permis unique (travail et séjour), cela même s'ils sont en mesure de répondre aux besoins des métiers en pénurie.

Le CIRÉ coordonne les réflexions sur le sujet, dans le cadre de l'action Inmyname, poursuivant un travail déjà entamé (avec d'autres) de propositions relatives à la mise au travail des étrangers en séjour irrégulier³.

En Belgique, des milliers de personnes sans titre de séjour travaillent dans de nombreux secteurs, souvent exploitées et presque sans droits, ou dépourvues des moyens de les exercer⁴.

La pénurie de main d'œuvre qualifiée est criante et croissante. On dénombre en Belgique environ 200.000 postes vacants au dernier trimestre 2023, la majorité en Flandre (67%), suivie de la Wallonie (20%) et enfin de la Région de Bruxelles-Capitale (13%). Les listes de métiers en pénurie et de fonctions critiques s'allongent. En cette année 2023, à titre d'exemple, la liste de la Région wallonne compte 75 fonctions⁵.

Des étrangers présents sur le territoire belge parfois depuis des années, pourraient combler au moins partiellement ces besoins, voire les combler déjà mais de manière informelle, non autorisée. Un certain nombre d'entre eux sont formés et qualifiés et pourtant leurs compétences acquises au pays d'origine ne sont pas reconnues. Ils travaillent dans des conditions pénibles, avec un accès restreint aux droits, pour subvenir à leurs besoins et à

1 Plateforme www.imnplatform.be

2 Cette note reprend certains éléments de textes de plaidoyer du CIRÉ, la Coordination et Initiatives pour réfugiés et étrangers, dont l'ADDE est membre. Créée en 1954, l'asbl CIRÉ défend les droits des personnes exilées, avec ou sans titre de séjour. Par son action, le CIRÉ veille, d'une part, à ce que les politiques menées soient conformes aux droits humains et à affirmer la nécessité de renforcer les droits des étrangers (notamment le droit d'asile) et, d'autre part, à considérer les migrants comme des citoyens actifs, qui enrichissent nos sociétés multiculturelles.

3 Voy. notamment la note « Permis unique. Un dispositif qui ne rencontre ni les intérêts économiques, ni l'emploi des travailleur.euse.s étranger.e.s », CIRÉ asbl, septembre 2021 (disponible sur le site www.cire.be). Voy. également la note de positionnement de décembre 2022 : « Migration et emploi : pour une réforme du Permis unique au service des droits fondamentaux des personnes exilées », co-signée par le CIRÉ avec CNCD 11.11.11, ABVV-FGTB, ACV, CSC, IFSI-ISVI, beweging.net, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Ligue des Droits Humains, le MOC, ORBIT, SAAMO, Caritas International, Fairwork Belgium et l'ACLVB-CGSLB.

4 Voy. encore tout récemment l'appel de 120 artistes demandant l'accès à un travail digne pour les travailleurs domestiques sans papiers en Région bruxelloise, Le Soir 19.12.2023 : "(...) Ici à Bruxelles, des travailleurs et des travailleuses, parce qu'ils ne sont pas en ordre de séjour, se retrouvent corvéables à merci, et subissent des violences de toutes sortes, sans aucune protection juridique (...). Parmi ces milliers de travailleur.euses, beaucoup de femmes exercent dans le secteur des soins à domicile, elles font tout le ménage dans les maisons, s'occupent de personnes handicapées, prennent en charge des enfants (...) tout cela sept jours sur sept, entre trois et dix euros de l'heure. Et sans qu'aucune protection sociale ou juridique ne leur soit accordée (...). Comment est-ce possible qu'un problème si grave ne soit pas pris en compte dans l'actuel projet d'ordonnance sur la migration économique qui sera présenté bientôt au Parlement bruxellois et qui oublie de nouveau les travailleur.euses sans papiers ? (...)

5 Alors que la liste des métiers en pénurie du FOREM comprend 92 métiers. Il n'y a donc pas de cohérence ou d'articulation entre les listes dressées par la Région d'une part et l'organisme chargé de l'emploi au sein de celle-ci d'autre part.

ceux de leurs proches et contribuent de façon invisible et non valorisée à notre société.

Aujourd'hui, comme on le verra plus loin en détail, la politique en matière de migration économique ne permet pas de répondre à ces besoins, particulièrement dans des secteurs essentiels comme l'aide à la personne, les soins de santé, la construction, l'industrie, l'Horeca, etc. Bien au contraire, cette politique laisse toute la place à la fraude sociale, ne générant aucune recette fiscale et laissant des milliers de personnes en proie à l'exploitation.

Donner accès au travail légal, par la procédure du permis unique, aux personnes dites "sans papiers" répondrait à un objectif à la fois humain et pragmatique. Les employeur-euses, les partenaires sociaux et certain-es représentant-es politiques reconnaissent la nécessité d'adapter la législation en ce sens.

L'accès des étrangers au marché de l'emploi en Belgique : bref rappel des principes⁶

La procédure belge dite du permis unique (travail et séjour) est le fruit de la transposition d'une Directive européenne (la directive 2011/98⁷). Son principe est qu'un ressortissant étranger qui souhaite séjourner en Belgique en vue d'y exercer un emploi n'est astreint à l'introduction que d'une seule et unique demande. Le titre de séjour qui lui est alors délivré constitue à la fois une autorisation de séjour, et une autorisation de travail.

Adaptée au contexte institutionnel propre à la Belgique, la procédure (organisée par un Accord de coopération⁸ qui mit des années à être conclu) se déroule comme suit. La demande est introduite (par l'employeur) auprès de la Région sur le territoire de laquelle se trouve le futur lieu de travail. Les autorités régionales examinent le volet travail de la demande et délivrent, le cas échéant, une autorisation de travail. Le dossier est ensuite transmis à l'Office des Etrangers qui, après un examen de l'absence de contre-indications au séjour (liées essentiellement à l'ordre public), délivre ledit permis unique à l'étranger concerné.

Pour qu'une demande (introduite auprès des autorités régionales, donc) soit jugée recevable, il est communément admis que le travailleur doit, en principe, se trouver hors du territoire national (il s'agit d'une concrétisation de la règle générale, sacro-sainte en droit belge, en vertu de laquelle un étranger ne pourra être autorisé ou admis au séjour que s'il en a fait préalablement la demande au départ de l'étranger, une situation de séjour illégale ne pouvant être "récompensée").

Des exceptions sont cependant prévues par la loi du 15/12/1980, qui concernent les étrangers déjà autorisés au séjour en Belgique, à un autre titre⁹. Elles ont, dès l'origine, visé les étrangers séjournant en Belgique sous couvert d'un visa de court séjour ou en qualité d'étudiant et de chercheur. Elles visent aujourd'hui plus généralement tout étranger séjournant légalement en Belgique (à l'exception notable des demandeurs de protection internationale et des personnes en attente d'une décision quant à une demande de regroupement familial)¹⁰.

L'existence de telles exceptions limitativement visées dans la loi du 15/12/1980, ajoutée au constat que parmi les documents devant être produits à l'appui de la demande de Permis Unique figure le document couvrant le séjour en Belgique, fonde un constat largement partagé selon lequel il n'est pas possible d'introduire une demande de permis unique pour le compte d'un ressortissant étranger se trouvant en situation de séjour irrégulière en Belgique, cette demande ne pouvant être jugée qu'irrecevable (ce que les différentes législations régionales prévoient, au

6 Pour une vision plus approfondie, voy. l'article de J.-B. Farcy : « L'accès des étrangers au marché de l'emploi en Belgique : tentative de synthèse au regard de la régionalisation partielle de la matière », *Rev. dr. étr.*, n° 215, 2021-2022, pp. 5 & s.

7 Dir. 2011/98 du Parlement et du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre. Une proposition de modification de cette directive datée du 27 avril 2022 est actuellement débattue par les autorités européennes mais à notre connaissance les négociations portent sur la dépendance de l'employé vis-à-vis de l'employeur ([Document 52022PC0655](#)). Voy. notamment la déclaration commune de 18 réseaux et organisations européennes représentant des syndicats et des ONGs : « Break the chain of dependency and promote equal treatment of migrant workers. Joint Statement on the revision of the Single Permit Directive », novembre 2023. Mais aucune modification n'est envisagée en ce qui concerne une possibilité éventuelle d'obtention de permis unique pour des étrangers en situation irrégulière de séjour.

8 Accord de coopération du 2 février 2018 portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, *M.B.*, 24 décembre 2018.

9 Art. 61/25-2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

10 Loi du 29 novembre 2022 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 20 décembre 2022.

demeurant¹¹).

D'aucuns¹² considèrent cependant qu'il s'agit là d'une lecture qui vient en contradiction avec la répartition des compétences organisée par l'Accord de coopération du 02/02/2018 qui confère aux seules Régions les questions liées à la recevabilité d'une demande de permis unique. Rien n'empêcherait donc les Régions de modifier leur législation afin de permettre l'introduction de telle demande, nonobstant l'absence de production d'un document de séjour. Nous y reviendrons.

Expériences dans d'autres Etats européens

Des pays européens ont pris des mesures afin de permettre le travail d'étrangers en séjour irrégulier sur leur territoire. En voici quelques exemples.

En Suisse, l'article 30 de la « loi fédérale des étrangers » permet à la Confédération, sur proposition des autorités cantonales, d'accorder une autorisation de séjour, en dérogation aux conditions d'admission, à un migrant sans-papier dont le degré d'intégration et la durée de séjour en Suisse justifient qu'il lui soit accordé la possibilité de demeurer dans le pays. Dans ce cadre, le Canton de Genève a initié en février 2017 et pour deux ans un projet original, appelé Papyrus, visant à autoriser au séjour des travailleurs sans-papiers bien intégrés qui résident depuis plusieurs années sur le territoire du canton. Le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) était chargé en tant qu'autorité d'approbation d'examiner les dossiers qui lui étaient soumis par les autorités genevoises. Ce projet, mené en étroite collaboration entre les partenaires associatifs et syndicaux, l'Office cantonal de la population et des migrations et l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail, prévoyait des mesures d'accompagnement visant à assainir durablement les secteurs économiques particulièrement touchés par le travail au noir et la sous-enchère salariale. Un mécanisme de contrôle des employeurs et de mise en conformité des conditions de travail était prévu, compte tenu du caractère parfois opaque de certains secteurs économiques, comme celui de l'économie domestique. Chaque cas était examiné en fonction de ses spécificités propres¹³.

En Espagne, le gouvernement de Pedro Sanchez a quant à lui estimé en 2022 que le pays devait accueillir au moins 200 000 migrants chaque année pour compenser les départs à la retraite de sa population vieillissante. Dans ce contexte le gouvernement a décidé en 2022 une réforme entendant faciliter l'entrée sur le marché du travail et l'installation légale de milliers de personnes étrangères. Il s'agissait de pallier le manque de main-d'œuvre dans certains secteurs-clés de l'économie, mais aussi de « sortir du cercle vicieux bureaucratique » car les étrangers en séjour irrégulier ne pouvaient légalement travailler sans présenter de titre de séjour, mais dans le même temps il leur était impossible de prétendre à ce titre de séjour sans justifier d'un travail légal. A côté d'autres mesures concernant les travailleurs saisonniers, les personnes concernées par le regroupement familial et les étudiants, la réforme concernait les migrants en situation irrégulière qui pouvaient justifier d'un séjour d'au moins deux ans dans le pays. Ils pouvaient obtenir un titre de séjour de douze mois à la condition d'effectuer une formation dans les secteurs en manque de main-d'oeuvre, à savoir le tourisme, les transports, l'agriculture et la construction.

Au Portugal, il existe une filière d'admission aux titres de séjour pour les personnes employées sans visa de résidents, à la fois pour les personnes qui sont entrées et séjournent de manière régulière sur le territoire portugais (par exemple avec un visa touristique, ou qui séjournent sur le territoire pour une durée ne nécessitant pas de visa : article 88/2 de la loi n°23/2007 amendée en août 2022) ; et pour celles qui n'ont pas de papiers (par exemple

11 En Région flamande : Art. 12 et 40, al. 2 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, *M.B.*, 21 décembre 2018 ; En Région Wallonne : art. 2, § 1, 3° ; art. 12 § 1, 2° ; art. 43, 1° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 19 juin 2019 ; En Région bruxelloise : art. 18/2, 3 et 34/7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 modifiant l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, *M.B.*, 4 juin 2019.

12 Luc Walley, Carte Blanche, Le Soir 5/07/2022

13 Les critères utilisés étaient les suivants (info publiée sur le site du Secrétariat d'Etat Suisse aux Migrations) :

- Durée de séjour de 10 ans pour les célibataires, les couples sans enfants et les couples avec très jeunes enfants non-scolarisés
- Durée de séjour de 5 ans pour les familles avec enfants scolarisés
- Indépendance financière (pas d'aide sociale)
- Respect de l'ordre juridique
- Bonne intégration (notamment connaissance du français niveau A2)

qui sont entrées sur le territoire de manière irrégulière, ou qui y sont entrées par des filières régulières mais dont le titre de séjour, le visa ou la période de séjour sans visa a expiré : article 88/6).

Outre les documents généraux nécessaires pour introduire une demande¹⁴, en l'absence de visa de résident valide, la personne doit présenter un visa d'entrée sur le territoire valide ou un tampon daté justifiant de la validité de la période pendant laquelle un visa est superflu (article 88/2) ou un justificatif de travail et d'acquiescement des contributions sociales pendant 12 mois (article 88/6).

La France de son côté vient d'adopter le projet de loi immigration négocié avec la droite, qui implique une série de reculs concernant les droits des étrangers. Y a été conservé le principe de l'ouverture du marché du travail aux sans-papiers lorsqu'il s'agit de métiers « en tension », tout en assortissant le statut temporaire de leur séjour d'une multitude de conditions¹⁵.

Enfin, et tout récemment¹⁶, nous apprenons que la Grèce lance un permis de séjour pour les travailleurs sans-papiers. Ce nouveau titre de séjour est destiné aux migrants qui peuvent présenter une promesse d'embauche et qui sont installés sur le territoire depuis au moins trois ans, et non plus sept ans comme l'exigeait l'ancienne législation. Les candidats pourront demander le nouveau permis en ligne, jusqu'à fin 2024. Objectif affiché d'Athènes avec ce nouveau permis : combler la pénurie de main-d'oeuvre dans les secteurs en souffrance. Ce nouveau permis de travail pourrait, selon les autorités, concerner près de 30.000 migrants sans papiers.

Quelques initiatives pour tenter de faire évoluer les choses en Belgique

Ces dernières années, des débats ont eu lieu en Belgique au sujet de cette impossibilité pour des étrangers sans papiers d'obtenir une autorisation de travailler, même dans les métiers en pénurie.

En 2022, bien que l'idée y ait été débattue, la conférence annuelle sur l'emploi¹⁷ qui avait pour thème l'emploi des travailleurs d'origine hors Union Européenne, n'avait pas réussi à aboutir à un consensus à cet égard.

Le 7 juillet 2023, la Conférence Interministérielle Migration et Intégration n'a pas non plus permis la moindre avancée à ce sujet. Les tentatives en ce sens se sont heurtées à une fin de non-recevoir du fédéral. La note officielle de la CIM Migration et Intégration « Vers un renforcement des politiques en matière de migration de travail, d'activation des demandeurs de protection internationale et de statut des au pair » est muette sur la question.

Le mouvement associatif et citoyen s'en est, de son côté, saisi. Pour ne prendre que deux exemples, le CNCD-11.11.11 et le Vif ont procédé en novembre 2022 à un sondage qui a recueilli une majorité de voix favorables à la régularisation de personnes sans-papiers présentes sur le territoire depuis plus de cinq ans et « bien intégrées ». Il n'était même pas question de métiers en pénurie¹⁸.

De leur côté, les travailleurs et travailleuses sans papiers, principalement organisés dans la Ligue des travailleuses **domestiques** de la **CSC** ont mené des actions adressées surtout à la Région bruxelloise, qu'il s'agisse de son parlement ou de son Ministre de l'Emploi, dénonçant les conditions de vie et de travail indignes qu'entraîne à leurs yeux l'absence d'accès légal au marché de l'emploi¹⁹.

Par ailleurs, le monde politique a lui aussi investi le sujet. En cette même année 2023 pour ce qui est des Régions

14 Un passeport, une promesse d'embauche ou un contrat de travail d'au moins un an, un justificatif de revenus suffisants, un casier judiciaire vierge d'infractions correspondant à plus d'un an d'emprisonnement.

15 Art. 4 et s. de la loi votée le 19 décembre 2023.

16 "[La Grèce lance un permis de séjour pour les travailleurs sans-papiers](#)", Infomigrants, 18 décembre 2023. Encadré par l'amendement n° 56/7 du 14.12.2023, le ministère du travail, de l'Immigration et de l'Asile a mis sur pied un nouveau permis de séjour destiné aux travailleurs sans-papiers.

17 Conférence organisée par le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie et du travail, M. Pierre-Yves Dermagne en collaboration avec la Secrétaire d'Etat à l'Egalité des Genres, à l'égalité des chances et à la diversité Mme Sarah Schlitz.

18 Baromètre de la solidarité 2022 de IPSOS attestant que la majorité de la population belge (54%) était favorable à la régularisation et à l'octroi d'un permis de travail aux personnes en situation irrégulière résidant depuis au moins 5 ans en Belgique. <https://www.cncd.be/barometre-de-la-solidarite-internationale-2022>.

19 "[Les travailleuses domestiques reçues au parlement bruxellois](#)", RTBF, 26 novembre 2022

bruxelloise²⁰ et wallonne, aussi bien Jean-Marc Nollet²¹ que Christie Morreale et Elio Di Rupo²² se sont prononcés en faveur d'une mesure qui ouvrirait dans certaines conditions le marché de l'emploi aux personnes qui se trouvent sur le territoire sans titre de séjour.

Une forme de schizophrénie semble à l'œuvre. Les Régions se disent ouvertes à des politiques plus pragmatiques et dynamiques, qui permettraient de puiser dans la réserve de main-d'oeuvre que constituent les travailleurs irréguliers, afin de remplir les manques sur le marché de l'emploi. Mais les mêmes autorités refusent de mettre en œuvre des politiques en accord avec ces prises de position²³, en se cachant à la fois derrière « le Fédéral », et les autres Régions, chacune estimant ne pouvoir avancer seule, et partant du principe que les autres refuseront de bouger, en particulier la région flamande.

Pistes pour le futur

Les responsabilités sont, dans cette matière, évidemment partagées entre les différents niveaux de pouvoir.

Il est clair qu'un frein important résulte de ce que le Fédéral semble s'arc-bouter sur sa compétence en matière de séjour pour bloquer toute avancée qui ressemblerait à une régularisation. Le refus de l'autorité fédérale de permettre l'introduction d'une demande de permis unique pour la presque totalité des personnes qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire est une entrave importante à une politique régionale efficace en matière d'emploi.

Le Fédéral pourrait pourtant s'appuyer sur le constat que la population n'est vraisemblablement pas aussi négative que ce qu'il semble penser, comme le montre par exemple le sondage évoqué plus haut.

Mais beaucoup, et la Secrétaire d'Etat en charge de la matière la première, semblent oublier que la question de la politique de l'emploi est régionalisée, et que par conséquent, comme le prévoit d'ailleurs l'article 18 de l'Accord de Coopération, les conditions de procédure et d'octroi d'un permis de travail dépendent des Régions. Continuer de lire la répartition des compétences entre Fédéral et Régions comme on le fait aujourd'hui revient indiscutablement à priver de son sens la régionalisation de la politique de l'emploi, puisqu'elle impose aux Régions une limitation qu'elles n'ont pas forcément choisie.

Cela dit, indépendamment de l'attitude du Fédéral, les Régions elles-mêmes devraient se saisir de leurs responsabilités, et cesser d'avoir de leurs compétences une interprétation exagérément limitative, qui accepte de fait de confier au Fédéral la responsabilité de la recevabilité d'un dossier de permis unique.

Elles pourraient aussi commencer par adapter leur propre législation. Comme l'a relevé le CIRÉ²⁴, « *les compétences dont disposent les Régions leur permettraient de lever une partie de ces obstacles, en supprimant la condition de séjour légal de leur législation et en élargissant la manière dont elles analysent l'état du marché du travail dans le cadre du permis unique (...)* En continuant de vérifier la condition de séjour légal, les Régions se substituent à l'Etat fédéral. Le rôle des Régions en matière de séjour est de vérifier que le dossier comprend un document en lien avec le séjour (passeport, annexe, carte orange, titre de séjour octroyé sur une autre base...). Elles ont par ailleurs la possibilité de transmettre un dossier à l'OE, même en l'absence de tels documents (...) Une politique cohérente consisterait à supprimer cette condition de séjour des réglementations des Régions, où elle est anachronique (le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale préconisait qu'une autorisation de travail délivrée par la Région ouvre directement le droit au séjour, sous l'unique réserve des questions d'ordre public²⁵ ». Dans le même sens et plus récemment, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) de Wallonie relève en août 2023 que : « *dans l'avant-projet d'arrêté relatif à l'admission au travail des étrangers, la condition d'admission au travail de ne pas avoir pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur n'ait obtenu l'autorisation d'occupation reste d'application et est inscrite dans l'avant-projet. En l'état, cette disposition*

20 Projet d'Ordonnance relative à la migration économique.

21 "[Jean-Marc Nollet veut autoriser les sans-papiers à exercer des métiers en pénurie](#)", Le Soir, 25 juillet 2022

22 « Le Soir », 30 août 2023.

23 Sur base des contacts pris pour la rédaction de cet édit, n'est pas ressortie une quelconque intention effective des autorités wallonnes et bruxelloises de supprimer la condition de séjour prévue pour obtenir le permis unique. Les réformes en cours portent sur d'autres aspects de la réglementation qui ne font pas l'objet de cet édit.

24 Note du CIRÉ de septembre 2021 sur le permis unique, p. 4 & s.

conclut à un refus systématique des demandes de permis pour les travailleurs déjà présents en Belgique sans titre de séjour. Sans préjudice de l'Office des Etrangers pour les volets Sûreté et Sécurité de l'Etat, le CESE Wallonie demande que cette interdiction de présence sur le territoire soit supprimée et qu'une modification de la loi du 30 avril 1999 soit envisagée dans ce sens »²⁶.

Les Régions devraient donc, en tous cas, supprimer cette obligation liée au séjour qu'elles ont reproduite dans leur propre législation²⁷.

En attendant ces modifications de fond, et dans l'état actuel des réglementations, les Régions pourraient commencer par appliquer l'Accord de coopération du 2 février 2018 qui prévoit en son article 19, § 3 la possibilité de déclarer une demande de permis unique "incomplète mais recevable", lorsque les documents de séjour n'ont pas été produits et le seront en cours de procédure. Le dossier pourrait alors être transmis par la Région à l'Office des étrangers pour examen des aspects liés au séjour. L'Office devrait alors prendre position : refuser toutes ces demandes, ou en accepter en reconnaissant les besoins économiques des Régions. En cas de refus de l'Office des étrangers en raison de l'absence de titre de séjour, le Conseil du contentieux des étrangers serait alors compétent pour le recours en matière de séjour, et non - comme aujourd'hui - le Ministre régional de l'emploi chargé de statuer sur un refus de permis de travail. La décision du Conseil s'imposerait alors à l'Office des étrangers.

Car finalement, c'est assez troublant de constater qu'en l'état actuel de la réglementation (ou en tous cas de l'interprétation qui en est faite), ce sont les Régions elles-mêmes qui bloquent les demandes de permis unique de personnes en séjour irrégulier et non l'Etat fédéral qui, in fine, se dédouane de toute décision²⁸.

Une seule certitude, les choses doivent bouger... Personne ne peut raisonnablement comprendre qu'il soit envisagé d'aller chercher des travailleurs en Inde ou au Mexique, comme au temps des contingents dans les années soixante, alors que des milliers de personnes vivent déjà en Belgique où elles contribuent à notre économie. Il est grand temps qu'elles puissent le faire pleinement, et y disposent de la sécurité et des droits les plus élémentaires.

François Bienfait, Directeur de l'ADDE

II. Actualité législative (octobre 2023)

- ◆ [Arrêté royal du 12 septembre 2023](#) modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration, *M.B.* 28/11/23, vig. 8/12/23
- ◆ [Arrêté royal du 12 septembre 2023](#) modifiant l'article 22, § 1^{er}, b) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.* 29/11/2023, vig. 9/12/23
- ◆ [Arrêté ministériel du 17 août 2023](#) modifiant l'Arrêté ministériel fixant la répartition des subsides accordés aux communes qui ont un centre ouvert pour l'accueil des demandeurs d'asile sur leur territoire en 2021, *M.B.* 17/11/23, vig. 27/11/23
- ◆ [Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2023](#) concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères, *M.B.* 9/11/23, vig. 19/11/23
- ◆ [Ordonnance de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 2023](#) modifiant l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, *M.B.* 30/11/23, vig. 1/01/20

25 Avis d'initiative du 16 juin 2016 du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRB) portant sur la migration économique et l'occupation des travailleurs étrangers.

26 Document de travail du 22 août 2023, CESE Wallonie, « Migration économique. Avant-projet d'arrêté relatif à l'admission au travail de travailleurs étrangers », p. 6.

27 Notamment art. 34, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1990

28 Une autre piste, qui cependant pourrait être considérée comme empiétant cette fois sur les compétences régionales en matière d'emploi, consisterait à prévoir parmi les critères à retenir pour une régularisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le fait d'avoir un employeur disposé à introduire une demande de permis unique. Voy. au sujet des demandes de régularisation pour circonstances exceptionnelles en Belgique, L. CARAYON et C. FLAMAND, " Le séjour pour circonstances exceptionnelles : analyse en droit français et mise en perspective en droit belge ", *Rev. dr. étr.*, n° 214, 2022, en particulier pp. 17 et s.

- ◆ [Arrêté ministériel de la Communauté française du 23 novembre 2021](#) portant approbation des agréments et des renouvellements d'agrément de Centres de validation des compétences dans le cadre de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences, *M.B.* 29/11/23, vig. 23/11/23
- ◆ [Circulaire de l'Office des étrangers du 15 juin 2023](#) relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises au séjour dans le Royaume au titre du regroupement familial, *M.B.* 29/11/2023, vig. 9/12/23

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

- ◆ [Cass., 7 novembre 2023, RG n° P.23.0939.N](#)

SÉJOUR ILLÉGAL – ART. 76 L. 15/12/1980 – OQT ET INTERDICTION D'ENTRÉE – MAINTIEN SUR LE TERRITOIRE – NON CONSTITUTIF D'INFRACTION DE SÉJOUR ILLÉGAL APRÈS ÉLOIGNEMENT – CASSATION

Si la personne concernée n'a pas quitté le pays après l'adoption d'une décision de retour, elle se trouve dans une situation illégale qui ne résulte pas d'une violation d'une interdiction d'entrée. Cette personne ne peut donc pas être poursuivie pour l'infraction de séjour illégal après éloignement visée à l'article 76 de la loi du 15/12/1980, l'interdiction d'entrée n'ayant pas été ignorée. La Cour casse l'arrêt de la Cour d'Appel qui en jugeait autrement.

- ◆ [Cass., 22 novembre 2023, RG n° P.23.0977.F](#)

SÉJOUR ILLÉGAL – ART. 1, 6, 8, 15, 16 ET 20 DIR. 2008/115/CE – DÉLIT – EMPRISONNEMENT EN CAS DE CONDAMNATION POUR D'AUTRES FAITS – 2 CONDITIONS CUMULATIVES – OQT ASSORTI DE MESURES COERCITIVES – PRÉSENCE MAINTENUE SANS INVOQUER UN MOTIF JUSTIFIÉ DE NON-RETOUR – NON VÉRIFIÉES EN L'ESPÈCE – CASSATION

La Cour de cassation rappelle qu'un juge ne peut infliger une peine d'emprisonnement, du chef de séjour illégal, à un étranger qu'il condamne pour d'autres faits, que dans la mesure où ce dernier, soumis aux mesures coercitives visées par la directive Retour, a maintenu sa présence sur le territoire national sans l'invocation d'un motif justifié de non-retour. N'ayant pas vérifié si les deux conditions précitées étaient réunies, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision, celle-ci est donc cassée.

b) DIP

- ◆ [Bruxelles \(43^e ch.\), 28 septembre 2023, n° 2023/FQ/11](#)

DIP – FILIATION – REFUS DE RF À L'ÉGARD DE L'ENFANT ET L'ÉPOUSE – ART. 62 CODIP – REFUS DE RECONNAISSANCE DE L'ACTE DE NAISSANCE PAR L'OE ET PAR LE TRIB. FAM. – BIGAMIE – NON-APPLICATION DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ – APPEL – ART. 27 CODIP – DROIT APPLICABLE – RESPECT DES CONDITIONS DE FORME DU DROIT PAKISTANAIS – EXAMEN DES CONDITIONS AU TEMPS DE LA NAISSANCE DE L'ENFANT – BINATIONALITÉ DU PÈRE – ART. 3, § 2, 1^o CODIP – ABSENCE DE FRAUDE À LA LOI – RECONNAISSANCE DU LIEN DE FILIATION, PAS DU MARIAGE – MARIAGE PAKISTANAIS (SUIVI D'UN SECOND BIGAME) – EFFET ATTÉNUÉ DE L'OP – ART. 21 CODIP – EFFET DU MARIAGE PUTATIF EN DROIT BELGE – ART. 202 ANCIEN C. CIV. – C. CONST., 26/06/2008, n° 95/2008 – DISSOLUTION DU SECOND MARIAGE – APPEL FONDÉ

En l'espèce, l'union pakistanaise est le premier mariage du père de l'enfant. Par ailleurs, son second mariage avait été dissous depuis plus de dix ans au moment de la demande de reconnaissance du lien de filiation.

Mais en tout état de cause, le refus de reconnaissance d'une union polygamique n'empêche pas la reconnaissance de certains effets du mariage, particulièrement en matière de filiation. La Cour constitutionnelle a ainsi jugé, dans un arrêt du 26 juin 2008 à propos de l'application du droit au regroupement familial, qu'il y avait lieu d'abolir toute discrimination entre enfants en raison des circonstances de leur naissance. Ce principe est également consacré par l'article 202 de l'ancien Code civil inscrivant l'effet putatif du mariage en faveur des enfants même

en l'absence de bonne foi des parents.

c) Nationalité

◆ [Trib. fam. Bruxelles \(18^e ch.\), 24 novembre 2023, n° 22/5855/A](#)

NATIONALITÉ – PERTE – ABSENCE DE DÉCLARATION DE CONSERVATION DE LA NATIONALITÉ – ART. 22, § 1, 5° CNB – DEMANDE EN CONSTATATION DE MAINTIEN DE LA NATIONALITÉ – QUALIFICATION DE L'ACTION – ACTION EN CONSTATATION D'ÉTAT – DÉLAI DE PRESCRIPTION – NON-APPLICATION DE L'ART. 2262BIS C. CIV. (ANCIEN) – ABSENCE DE DÉLAI EXPRESSÉMENT PRÉVU PAR LA LOI – CITOYENNETÉ EUROPÉENNE – DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE – NÉCESSITÉ D'INFORMER D'UNE ACTION EN MAINTIEN DE LA NATIONALITÉ ET DU DÉLAI – ENSEIGNEMENT DES ARRÊTS *ROTTMANN, TJEPPES, X c. UDLAENDINGE-OG INTEGRATIONSMINISTERIET* – JURISPRUDENCE DÉCOULANT DE L'ART. 20 TFUE – DIRECTEMENT APPLICABLE – OBLIGATION D'EXAMINER LES CONSÉQUENCES DE LA PERTE DE NATIONALITÉ AU REGARD DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ – RESPECT DU DROIT À LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE – PAS D'ÉQUILIBRE DANS L'ART. 22, § 1, 5°, NI EN COMBINAISON AVEC LA POSSIBILITÉ DE RECOUVREMENT EX-NUNC DE L'ART. 24, AL. 3 CNB – PERTE DE LA NATIONALITÉ INCOMPATIBLE AVEC LE DROIT EUROPÉEN

Il y a lieu d'appliquer au cas d'espèce l'enseignement des arrêts *Rottmann, Tjebbes, X c. Udlaendinge-og Integrationsministeriet*. Cette jurisprudence se fonde sur l'article 20 du TFUE qui est directement applicable. Les droits et obligations qui découlent de cet article, lu à la lumière de la Charte des droits fondamentaux, peuvent être précisément définis.

En conséquence, selon le prescrit de ces arrêts, la perte d'une nationalité nationale, lorsqu'elle entraîne la perte de la citoyenneté de l'Union, doit pouvoir s'accompagner d'un examen de proportionnalité quant aux conséquences de cette perte pour la personne concernée et les membres de sa famille.

En l'espèce, concernant l'application de l'article 22, § 1, 5° du Code de la nationalité, l'équilibre de proportionnalité ne peut être retenu du simple fait que la perte de nationalité n'intervient pas automatiquement mais seulement en présence de trois conditions cumulatives. La réunion de ces conditions n'implique en effet pas un examen de proportionnalité des conséquences de la perte de la nationalité. Par ailleurs, le principe de la déclaration de conservation de la nationalité qui permet d'éviter la perte de la nationalité belge dans le contexte de l'article 22 est largement méconnu.

Enfin, la possibilité de recouvrement *ex-nunc* de la nationalité belge offerte par l'article 24, alinéa 3 du Code est insuffisante au regard du droit de l'Union. Dans le cas d'espèce, le requérant a pu recouvrer la nationalité belge en raison de son lien effectif avec l'État belge, ce qui met en évidence les conséquences disproportionnées de la perte de la nationalité subie en application de l'article 22, § 1, 5° du Code.

IV. Ressources

- ◆ **Move Coalition et la Ligue des droits humains** publient 2 *Vade Mecum* visant à outiller les professionnels qui défendent les étrangers enfermés en [centre de détention administrative](#) ou [en prison](#), ainsi qu'un [répertoire de jurisprudences](#) en la matière.
- ◆ Le **Ciré** multiplie les analyses : une analyse en 3 volets sur les pratiques arbitraires en matière de détention et expulsion des étrangers : "[Pratiques arbitraires de l'État belge](#)", "[Faits marquants au 1^{er} semestre 2023](#)" et "[État des lieux des politiques nationales et européenne](#)", une autre portant sur les [violences et dominations dont font l'objet les femmes sans-papier](#), et sur son [projet GECS](#) (Groupe d'Épargne Collectif et Solidaire) visant à améliorer l'accès au logement.
- ◆ Le **Ciré** publie également des communiqués de presse et cartes blanches mettant en lumière la campagne [sans PAPIERS, sans DROITS, sans ABRI](#), ou dénonçant [l'exploitation des travailleurs sans-papiers](#) ou encore [l'absence de mesures suffisantes pour protéger les Palestiniens](#).
- ◆ Le **CeDIE** publie sa newsletter les « [Cahiers de l'EDEM](#) » du mois de novembre.

- ◆ **L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne** revient sur différentes questions migratoires, abordant ainsi les enjeux de [protection des enfants migrants](#), des [retours forcés et déportations](#), d'[information et désinformation](#) dans des contextes migratoires, et de [politique d'intégration des résidents longue-durée](#). L'Agence a également donné sa conférence annuelle sur les migrations et le droit d'asile ([voyez les rapports ici](#)).
- ◆ Le **HCR** exprime ses inquiétudes au sujet des graves situations de crise que traversent les civils dans l'est de la République démocratique du [Congo](#) et au [Darfour](#). Par ailleurs, le HCR s'interroge sur les tenants et aboutissants de [l'accord de transfert](#) de demandeurs de protection internationale conclu entre l'Italie et l'Albanie.
- ◆ Le **HCR** salue en revanche la décision de la Cour suprême du Royaume-Uni concernant la [suspension des éloignements des demandeurs de protection Rwandais](#), les progrès effectués au niveau de [l'inclusion des réfugiés](#) – mais encore insuffisants –, et les avancées en matière de reconnaissance de droits aux [personnes apatrides](#) dans différents Etats.

V. Actualités ADDE

- ◆ Le numéro-double de la Revue du droit des étrangers (n° 217/218), couvrant la période de janvier à juin 2023, est sorti ! Retrouvez-y de nombreuses jurisprudences, un article de doctrine relatif au Pacte européen sur l'asile et la migration, ainsi que les commentaires d'arrêts suivants :
 - F. LUIGI GATTA et F. MAIANI, « Gérer les migrations « avec efficacité et compassion » grâce au nouveau pacte ? » ;
 - E. NERAUDAU, obs. sous CJUE, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid c. B., F et F, K c. K c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 12 janvier 2023, C-323/21, C-324/21 et C-325/21 ;
 - C. LEPOIVRE, « La Cour de justice contraint la Belgique à adapter sa pratique en matière d'introduction de la demande de visa pour regroupement familial », obs. sous CJUE, *X, Y, A, B, c. État belge*, 18 avril 2023, C-1/23 ;
 - S. JANSSENS, « Exclusion de la régularisation médicale : une clarté controversée », obs. sous CE, 13 février 2023, n° 255.778 ;
 - E. HINFRAY, obs. sous CE, 17 février 2023, n° 255.855 ;
 - C. FLAMAND, obs. sous CE, 21 juin 2023, n° 256.880.

[Plus d'informations sur l'abonnement à la Revue ici](#)

- ◆ **L'ADDE soutient la campagne In my name** pour une politique migratoire positive et respectueuse des droits humains en vue de garantir une sécurité juridique profitable à tous : l'économie, la société et les personnes migrantes. Pour en savoir plus sur les actions et revendications, veuillez consulter le [site de la plateforme nationale In my name](#)
- ◆ **Vous souhaitez soutenir l'ADDE asbl** pour renforcer son action de promotion du droit des étrangers et plus de justice sociale ? Vos dons sont les bienvenus ! A partir de 40€ versés sur un an avant le 31 décembre 2023, vous bénéficiez d'une exonération fiscale. Vous recevrez l'attestation l'année suivante en mars. **Compte bancaire de l'ADDE** : BE53 6300 2178 5653 (BIC : BBRUBEBB) **avec la mention "Don" ainsi que vos coordonnées complètes** afin de vous faire parvenir votre attestation de donation. Merci à vous !
- ◆ **SAVE THE DATE** : les asbl DisCRI et CIRÉ, en collaboration avec l'ADDE, organisent une matinée de rencontre et d'échanges, le 15 février 2024 à Namur, autour des questions d'intégration qui se posent dans la cadre des déclarations de nationalité belge en Wallonie et à Bruxelles.



◆ Nous informons le public qu'à partir du 8 janvier 2024 l'organisation de l'accès du public à la consultation socio-juridique de l'ADDE sera modifiée de façon importante. En effet, pour tenir compte d'une demande des pouvoirs subsidiaires, les **permanences sociojuridiques se feront désormais exclusivement en présentiel**, selon l'horaire hebdomadaire suivant :

- Lundi matin (de 9h à 13h – inscriptions à 9h) : Permanence service séjour sans RV
- Lundi après-midi (de 13h à 17h) : Permanence service séjour sur RV
- Mardi matin (de 9h à 13h30 – inscriptions à 9h) : Permanence Sociale sans RV
- Mardi après-midi (de 13h30 à 17h30, inscriptions à 13h30) : Permanence DIP/nationalité sans RV
- Mercredi matin (de 9h à 13h) : Permanence service séjour sur RV
- Mercredi après-midi (de 13h à 17h00) : Permanence service DIP/nationalité sur RV
- Jeudi matin (de 9h à 13h) : Permanence service séjour sur RV
- Jeudi après-midi (de 13h à 17h – inscriptions à 13h) : Permanence service séjour sans RV
- Vendredi matin (de 9h à 13h – inscriptions à 9h) : Permanence Sociale sans RV
- Vendredi après-midi : pas de permanence.

A noter également deux permanences spécifiques AVEVI le jeudi de 9h à 12h et le vendredi de 13h à 16h. Ces permanences (Accompagnement des Victimes Etrangères de Violences Intrafamiliales) sont régies par des règles spécifiques, différentes du programme présenté ci-dessus.

Important de noter que :

- La prise des RV se fait exclusivement sur place (et pas par téléphone) lors des permanences sans RV. Il est inutile de contacter l'accueil pour essayer d'obtenir un RV.
- Pour les permanences juridiques sans RV, nous recevrons 8 personnes en fonction de leur arrivée.
- Pour les permanences sociales sans RV, nous recevrons 10 personnes en fonction de leur arrivée.

Cette nouvelle organisation signifie que les permanences téléphoniques ne seront plus organisées à partir de janvier 2024. Les professionnels souhaitant joindre l'ADDE sont appelés à le faire exclusivement par e.mail aux adresses suivantes :

- Pour les questions liées au séjour : servicejuridique@adde.be
- Pour les questions liées au DIP et à la nationalité : dip@adde.be
- Pour Avevi : teliwel@adde.be

L'accueil de l'ADDE est accessible (de 9h à 12h et de 13h à 17h) au numéro : 02/227.42.42.

Le secrétariat de l'ADDE (exclusivement pour la Revue du droit des étrangers, l'inscription aux formations et les questions comptables) est accessible par e.mail à l'adresse : Sylva.dersin@adde.be